

Avis

Prise en compte des arrondis lors des conversions francs / euros (avis n°2 du 19 juin 1997)

Rapporteurs :

Annick Gaime (Collège Professionnel)

Pierre Marleix (Collège Consommateur)

Avis sur la prise en compte des arrondis lors des conversions francs / euros

Le Conseil national de la consommation (CNC) prend acte avec intérêt des dispositions de l'article 8 (paragraphe 3) du projet de règlement communautaire relatif à l'introduction de l'euro, qui offre la possibilité au débiteur de s'acquitter dans l'unité euro ou dans l'unité monétaire nationale de l'Etat membre.

A la demande des consommateurs, les professionnels s'efforceront de rendre possible l'acceptation des moyens de paiement en euros, dont l'utilisation pratique constitue un élément décisif de l'acceptabilité.

Pour ce qui est de la conversion et de l'arrondi, l'application de la règle prévue par le projet de règlement communautaire -arrondi du 5 millième d'euro au chiffre supérieur (article 5)- entraînera des différences négligeables, de l'ordre de 3 centimes de francs, pour des opérations isolées. Il n'en est pas de même lorsqu'au plan macro-économique est pris en compte le cumul des opérations qui pourrait donner lieu alors à des écarts importants, significatifs aux yeux des consommateurs, au niveau des grands facturiers.

En conséquence, pour limiter les différences liées à la règle des arrondis, le CNC prend acte de l'accord intervenu entre les deux collèges pour admettre que seul le montant global d'une même opération soit converti, et non chacune des lignes que peut comporter une facture ou un document assimilé.

Cet accord implique :

- qu'une telle pratique, neutre par rapport aux prix, ne couvre pas d'éventuels ajustements entraînant des effets inflationnistes. Elle doit donc donner lieu à un suivi attentif ;
- qu'elle fasse l'objet d'explications à l'initiative des pouvoirs publics et des entreprises, pour éviter des campagnes médiatiques exploitant des situations ambiguës ;
- que les soldes des arrondis de conversion soient intégrés dans le résultat financier des entreprises ;
- que soient prises en considération les observations du CNC pour engager un recours auprès de l'autorité compétente de la Commission de l'Union européenne, afin d'orienter le projet de règlement -au demeurant provisoire donc modifiable- dans le sens d'une amélioration de

l'acceptabilité de la nouvelle monnaie par ses utilisateurs, en arrondissant à l'unité inférieure le 5 millième d'euro de la troisième décimale ;

- qu'en cas de doute sur un prix exprimé à la fois en francs et en euros du fait de l'application de la règle de conversion, c'est le cas le plus favorable au consommateur de bonne foi qui s'applique, conformément à l'article 1162 du Code civil.

Dans le prolongement de sa première présentation, le CNC propose qu'en cas de remise au guichet d'une banque de plusieurs chèques, seul le montant global soit converti.

Le recours au législateur pour valider un paiement présentant un écart d'arrondi minime -ne pouvant dépasser 3 centimes (de francs) si 1 euro est égal à 6,00F- n'appelle pas, a priori, de réserve particulière de la part du CNC Mais il n'est pas douteux que tous les litiges potentiels inhérents à l'introduction de l'euro ne pourront être réglés par la voie législative ou judiciaire. Le CNC est donc d'avis que, sans exclure aucune des possibilités existantes, il soit fait appel soit à des services spécialisés d'entreprises formés à cet effet, soit à un système de médiation, en généralisant si possible sa mise en place par secteur d'activité, à des guichets uniques déconcentrés et à compétence exclusive (comités départementaux de l'euro, ou structures à mettre en place par les pouvoirs publics, l'objectif étant la recherche de solutions rapides, peu coûteuses et innovantes, dans tous les types de litiges liés à l'introduction de l'euro).

Le CNC formule également le voeu que les seuils exprimés en euros soient, comme c'est le cas pour ceux exprimés en francs, déterminés en chiffres ronds ; il se réserve la possibilité d'exprimer sur ce point, le moment venu, un avis circonstancié.

Enfin, le CNC souhaite un examen des conditions d'exécution et de continuité des contrats, au regard des règles de conversion.

Les membres du CNC, réunis en séance plénière le 19 juin 1997, ont adopté l'avis à l'unanimité des deux collègues.

Rapport du Conseil national de la consommation sur la prise en compte des arrondis lors des conversions francs / euros

Les principaux articles fixant les règles applicables aux taux de conversion et aux arrondis ont fait l'objet d'un projet de règlement communautaire rappelé ci-après (96.C - 369/05) :

Article 4

" 1- Les taux de conversion expriment la valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation. Il comportent six chiffres significatifs.

2-Les taux de conversion ne peuvent pas être arrondis ni tronqués lors des conversions.

3-Les taux de conversion sont utilisés pour les conversions entre l'unité euro et les unités monétaires nationales ou vice versa. Des taux inverses calculés à partir des taux de conversion ne peuvent être utilisés.

4-Tout montant monétaire à convertir d'une unité monétaire nationale dans une autre doit d'abord être converti dans un montant monétaire exprimé dans l'unité euro, arrondi à au moins trois décimales, puis converti dans l'autre unité monétaire nationale."

Article 5

" Les montants monétaires à régler ou à comptabiliser lorsqu'un arrondi est opéré après conversion dans l'unité euro conformément à l'article 4, sont arrondis au cent supérieur ou inférieur. Les montants monétaires à convertir dans une unité monétaire nationale sont arrondis la subdivision supérieure ou inférieure ou, à défaut de subdivision, à l'unité la plus proche ou, selon les lois ou pratiques nationales, à un multiple ou à une fraction de la subdivision ou de l'unité monétaire nationale. Si l'application du taux de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, le montant final est arrondi au chiffre supérieur. "

L'arrondi est fixé en prenant la règle suivante :

Lorsque le 3^{ème} chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centième supérieur ;

Lorsque le 3^{ème} chiffre après la virgule est inférieur à 5 on arrondit au centième inférieur.

Les conséquences de la règle des arrondis

1) Dans 55 cas sur 100, le prix payé en euros sera arrondi au chiffre supérieur et pour 45 cas sur 100 au chiffre inférieur ; dans un cas sur 10, de manière constante, l'opération se fera au détriment des débiteurs ; cette différence en moins ne dépend pas du montant des factures, mais de leur nombre ; elle profitera au bénéficiaire du paiement ; cette règle s'applique aux transactions faisant l'objet d'une conversion (prévision : 30 milliards de transactions par an en 2002 pour les particuliers, (Source : Conseil National du Crédit " bilans et perspectives des moyens de paiement ")).

2) En cas de remise de chèques en euros convertibles en francs, le montant globalisé apparaîtra là encore 1 fois sur 10 profitable au titulaire du compte crédité, observation étant faite que ce bénéficiaire est le plus souvent le même que celui visé en (1), ce qui conduit à considérer qu'il n'y a pas cumul des avantages et donc, pas lieu d'ajouter aux milliards de transactions réalisées en francs en 2002 les 3,4 milliards de chèques émis (mais leurs détenteurs n'ont pas intérêt à une remise globalisée).

Il n'en reste pas moins qu'in fine les soldes globaux dégagés doivent être pris en considération.

3) Des écarts tenant aux arrondis ne manqueront pas d'apparaître entre le montant de la dette et le paiement effectué ; cette différence pourra donner lieu à contestation de la part du créancier sur le règlement effectif de la créance.

Solutions

1) Celle envisagée par les professionnels consisterait, pour éviter toute complication, à privilégier le règlement de la facture dans la monnaie où elle est libellée, en fait en francs selon les prévisions les plus plausibles.

S'il est vrai que le problème se trouve réglé de ce fait, une telle proposition apparaît discutable du point de vue du consommateur qui est en droit de se référer au paragraphe 3 de l'article 8 de la proposition de règlement communautaire concernant l'introduction de l'euro (96.C-369/05) qui dispose :

"toute somme libellée dans l'unité euro ou dans l'unité nationale d'un État membre participant donné et à régler dans cet État membre en créditant un compte du créancier peut être versée par le débiteur dans l'unité euro ou dans l'unité nationale de l'État membre concerné..... ", étant observé que le paiement peut être crédité au compte du créancier dans l'unité monétaire dans laquelle il fonctionne.

Il paraît exclu que cette disposition puisse être mise en cause légalement ou par des incitations en sens contraire, d'autant que les professionnels s'efforceront de rendre possible l'acceptation des moyens de paiement en euros.

Il n'apparaît pas au surplus souhaitable qu'il puisse en être autrement, car il ne convient pas de retirer aux particuliers une possibilité essentielle qui leur est offerte d'appréhender l'euro par son utilisation concrète dans tous les usages de la vie courante ; le paiement par chèque bancaire en euros doit être possible, voire encouragé selon l'avis des consommateurs.

2) Le recours au législateur pour valider un paiement présentant un écart d'arrondi minime (ne pouvant dépasser 3 centimes si un euro égale 6 francs) n'appelle pas a priori de réserve particulière de la part du Conseil national de la consommation.

Reste que le recours à une telle solution n'apparaît praticable qu'exceptionnellement et que des litiges sont à prévoir : dans un premier temps, des erreurs sont inévitables ; il convient de réfléchir au moyen de les réparer sous la forme la plus simple, la plus rapide, la moins coûteuse possible, y compris à partir de l'existant, toute autre manière de faire ne pouvant qu'avoir un effet dissuasif sur l'utilisateur de la nouvelle monnaie, le recours au judiciaire, pour être de droit, n'étant pas au cas d'espèce la solution la meilleure ; le traitement par les services des établissements concernés ne devrait pas être la seule voie possible, même si elle est importante et mieux adaptée ; le recours au médiateur pourrait constituer au cas d'espèce la solution moyenne acceptable, mais de nombreux secteurs d'activité n'ont pas désigné de médiateur.

Le règlement des litiges évoqué dans le présent rapport devra donc faire l'objet de propositions ultérieures englobant tous les points sur lesquels pourraient apparaître des difficultés avec la mise en place éventuelle de toute structure appropriée, y compris des guichets uniques spécialisés et décentralisés.

3) Ceci étant, le problème des arrondis demeure dans les termes mêmes où il a été posé au Conseil national de la consommation : en cas de facture comportant plusieurs lignes, ou tout document assimilé, convient-il d'arrondir chaque ligne ou leur total ?

Les indications recueillies en l'état par le CNC dans les groupes de travail vont dans le sens d'une globalisation de l'arrondi ; les conséquences en seraient les suivantes :

Sur les 30 milliards de paiements en année pleine (proximité et distance), 3 milliards (1 sur 10) généreront un gain de 5 millièmes d'euros pour les bénéficiaires, soit 0,005 euros pour un total qui s'établit à $0,005 \times 3 \text{ milliards} = 15 \text{ millions d'euros}$, soit, pour un taux de conversion de 6,5, 97 millions de francs correspondant à un gain variable selon le nombre d'entreprises retenu (161,66F pour 600.000 entreprises) ;

Pour un grand facturier, qui établit 150 millions de factures, ce gain serait de l'ordre de $150.000.000/10. 15.000.000 \times 0,005 \times 6,5 = 487.500F$. Le coût pour les particuliers (43,6 millions de personnes : population majeure après déduction des personnes âgées de plus de 85 ans) s'établirait à 2,22F. Ces chiffres ne sont pas, a priori, inacceptables, mais à condition :

- qu'une prévision de gestion comptable des surplus éventuellement dégagés soit envisagée par les bénéficiaires ;
- que ceux-ci ne soient pas tentés de fixer un prix en francs qui, converti en euros, permettrait systématiquement un arrondi au cent supérieur ou à celle, plus grave, de majorer leur prix notamment en fixant des références marketing à des niveaux plus élevés (99,99), étant observé que l'application du taux de conversion et des règles des arrondis ne saurait avoir par eux-mêmes des effets inflationnistes ;
- qu'une information soit faite, claire et transparente, sur les conséquences induites par la conversion et l'application des règles des arrondis, pour éviter de susciter des réactions de méfiance, voire de rejet, d'autant plus vives que l'initiative d'une telle information ne serait pas prise par les pouvoirs publics et les professionnels.

Les consommateurs ne devraient pas, a priori, refuser une contribution de 2,22F pour répondre à la demande " Comment l'euro ? " et ne seraient sans doute pas systématiquement critiques à l'égard de l'avantage obtenu par les entreprises, dès lors qu'il serait rapproché des coûts qu'elles auront à exposer et que les prix resteraient stables.

Sous la réserve très forte que ces demandes soient prises en compte, le Conseil national de la consommation ne peut qu'être favorable à un arrondi global au pied de la facture, puisque cette règle limite au maximum les écarts en défaveur du consommateur. Mais il s'agit d'un moindre mal. Il serait très concevable, en effet, que l'arrondi du 5 millième d'euro (cf. Projet de règlement) se fasse au cent inférieur au bénéfice du consommateur ; sur le plan psychologique, l'acceptabilité de l'euro aurait tout à y gagner, même si, au plan des conséquences financières, des risques de réaction existent de la part des opérateurs, tempérés cependant par le marché.

Les démonstrations laborieuses et peu convaincantes (voir ci-dessus) qu'il faudra faire du bien-fondé de la préconisation actuelle de la Commission, n'auraient pas à affronter le scepticisme de l'opinion, voire l'exploitation qui pourrait en être faite ; les chiffres en cause ne sont pas significatifs au point de constituer un enjeu économique ; pourquoi, dès lors, ne pas en faire profiter le consommateur ?

Le projet de directive, puisqu'il s'agit d'un projet, pourrait être revu dans ce sens ; l'exemple de l'avantage conféré aux grands facturiers, dont un cas a été rappelé ci-dessus, témoigne de ce qu'il convient d'éviter.

3) Pour ce qui concerne le dépôt au guichet d'une banque de plusieurs chèques en euros à comptabiliser en francs, la question se pose également de savoir si la conversion doit s'effectuer pour chaque chèque ou pour leur total ; là encore, il semble que la préconisation irait dans le sens de la globalisation ; le CNC n'y est pas opposé ; il considère que l'argument selon lequel en cas de chèque non conforme pour une raison ou une autre, il y aurait lieu de revoir les résultats de l'arrondi global, ne constitue pas un obstacle déterminant.

Il observe au surplus que les salariés et retraités, qui représentent la grande masse des consommateurs, ne disposent que d'une seule source de revenus payés le plus souvent par virement, c'est dire que la question concerne au premier chef les professionnels ; qu'ils acceptent l'arrondi au pied du document de remise les prive de la possibilité de bénéficier 1 fois sur 10 d'un arrondi au cent supérieur ; cela

n'implique pas des conséquences significatives réduisant sérieusement l'avantage obtenu de l'arrondi à l'unité supérieure du 5 millième d'euro.

Sur 3,4 milliards de chèques sur 12 mois, 340 millions sont concernés (1 sur 10) par l'arrondi au cent supérieur, qui représente 1.700.000 euros pour un taux de conversion arbitré à 6,5 euros, soit 11.050.000 F pour la totalité des bénéficiaires.

On observera cependant qu'on voit mal comment pourrait être refusée à un client qui en ferait la demande, la comptabilisation ligne par ligne de sa remise de chèques. Le CNC, pour sa part, ne saurait s'y opposer.

Aménagements ponctuels

Ils concernent de façon générale l'aménagement des seuils qu'il conviendra de réviser en examinant les conséquences à en tirer. On citera, à titre d'exemple :

- dans le fichier central des chèques, les sommes sont arrondies au chiffre inférieur ; la conversion en euros devrait conduire au maintien de la règle ;
- le montant des chèques de 100 F payés par les banques devrait conduire à fixer cette somme en chiffres ronds, dès lors qu'elle sera exprimée en euros ;
- de la même façon, les montants des seuils de retrait dans les DAB (distributeurs de billets) devraient être exprimés en chiffres ronds d'euros.

Annexe au rapport sur les arrondis présentée par le Collège Consommateur Note sur le solde négatif pour les débiteurs des arrondis

Suivant l'article 5 du projet de règlement communautaire n° 96.C-369/05, " les montants monétaires à régler ou comptabiliser lorsqu'un arrondi est opéré après conversion dans l'unité euro(...) sont arrondis au cent (centime) supérieur ou inférieur(...). Si l'application du taux de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, le montant final est arrondi au chiffre supérieur. "

Pour les conversions de montants monétaires de francs en euros, ces conditions imposent de déterminer avec précision la 3^{ème} décimale. Or, pour les tableurs, machines à calculer ou calculettes sur lesquels il est possible d'imposer un nombre choisi de décimales la valeur affichée de la troisième décimale est subordonnée à la valeur de la quatrième décimale.

Ainsi, sur une calculette à 8 chiffres, 10 Francs convertis en euros au taux de 6,51651 donnent 1,5345637 mais donneront en valeur contractuelle affichée avec 3 décimales 1,535 et un montant monétaire réglementaire de 1,54 euros.

En conséquence, les nombres formés par les troisième et quatrième décimales :

- a) compris dans la fourchette de 00 à 44 (45 possibilités) ne modifient pas le chiffre des centièmes (arrondi inférieur) ;
- b) compris dans la fourchette de 45 à 99 (55 possibilités) accroissent de 1 le chiffre des centièmes (arrondi supérieur) ;

Sur 100 possibilités théoriques de résultats de conversion, 45 sont favorables et 55 défavorables au débiteur, d'où un solde négatif théorique de 10 possibilités sur 100. Ainsi, et tant que ne sera pas connu le taux définitif de conversion -qui peut aggraver, atténuer ou maintenir ce constat suivant la répartition et la fréquence des valeurs des troisième et quatrième décimales, elles-mêmes fonction des sommes les plus couramment payées par les petits débiteurs-, le constat d'un solde défavorable au débiteur (1 opération sur 10) doit être maintenu.